

BGer 8C_816/2014 vom 26. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_816_2014

FR: TF 8C_816/2014 du 26 octobre 2015

IT: TF 8C_816/2014 del 26 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière de droit public (art. 82 ss LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF). Il a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Il est donc recevable.

E. 2

L'exception prévue à l' art. 105 al. 3 LTF , en liaison avec l' art. 97 al. 2 LTF , ne s'applique pas dès lors que le jugement attaqué porte sur le droit éventuel du recourant à la prise en charge par l'assureur-accidents du traitement médical préconisé par le docteur B. _____ et la doctoresse C. _____, soit une prestation en nature. Par conséquent, le Tribunal fédéral ne peut contrôler les constatations de fait de la juridiction précédente que dans les limites fixées à l' art. 105 al. 1 et 2 LTF , en relation avec l' art. 97 al. 1 LTF . Il statue donc en principe sur la base des faits établis par l'autorité précédente. L' art. 105 al. 2 LTF lui permet cependant de rectifier ou de compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF . Cette disposition vise en particulier la violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (ATF 134 V 53 consid. 4.3 p. 62).

E. 3.1

Par un premier moyen, le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu en tant que la cour cantonale n'a pas donné suite à sa requête tendant à l'audition de quatre témoins (la doctoresse C. _____ et les docteurs B. _____, F. _____ et I. _____) et à la mise en oeuvre d'une expertise judiciaire. Il fait valoir que ces mesures d'instruction auraient permis de démontrer la pertinence du traitement médical préconisé par le docteur B. _____ et la doctoresse C. _____ et d'établir que cette mesure thérapeutique est de nature à améliorer notablement son état de santé, comme l'exige l' art. 21 al. 1 let . d LAA pour ouvrir droit à la prise en charge d'un traitement médical après la fixation de la rente. Par ailleurs, le recourant voit une violation de son droit d'être entendu dans le fait que la cour cantonale a fondé principalement son appréciation sur le rapport du docteur H. _____ du 13 juin 2012.

E. 3.2

Le droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 132 II 485 consid. 3.2 p.

494).

En l'espèce, dans la mesure où elles tendent exclusivement à démontrer que la mesure médicale préconisée est de nature à améliorer notablement l'état de santé du recourant, les offres de preuves proposées par celui-ci ne sont toutefois pas pertinentes. En effet, l'intéressé veut, par ce moyen, faire reconnaître une violation de l' art. 21 al. 1 let . d LAA, soit un grief qui n'est pas recevable, comme cela ressort des considérations qui suivent (consid. 4).

E. 4.1

La cour cantonale a nié le droit du recourant à la prise en charge d'un traitement médical après la fixation de la rente en vertu de l' art. 21 al. 1 let . d LAA, motif pris qu'il n'a jamais subi une incapacité totale de gain (cf. ATF 124 V 52 consid. 4 p. 57; Jean-Maurice Frésard/Margit Moser-Szeless, L'assurance-accidents obligatoire, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., p. 910 n. 211) et qu'au surplus, il n'était pas établi, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la mesure médicale préconisée était de nature à améliorer notablement l'état de santé de l'intéressé. Or, selon la jurisprudence, lorsque la décision attaquée comporte plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes pour sceller le sort de la cause, la partie recourante doit, sous peine d'irrecevabilité (art. 42 al. 2 LTF), démontrer que chacune d'elles est contraire au droit (ATF 138 I 97 consid. 4.1.4 p. 100; 136 III 534 consid. 2 p. 535; 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.). Le caractère subsidiaire de l'une des motivations n'y change rien (arrêts 8C_286/2014 du 13 mai 2015 consid. 3.2; 4A_454/2010 du 6 janvier 2011 consid. 1.3).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant ne développe aucune critique sur la motivation du prononcé attaqué, aux termes de laquelle la condition relative à l'existence d'une incapacité totale de gain n'est pas réalisée. Aussi, dans la mesure où il invoque une violation de l' art. 21 al. 1 let . d LAA exclusivement en relation avec la condition d'une amélioration notable de l'état de santé, ce grief n'est pas admissible.

E. 5

Par un autre moyen, le recourant soutient qu'il a droit à la prise en charge du traitement envisagé "sous l'angle d'une possible révision".

E. 5.1

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l' art. 123 al. 2 let. a LTF (arrêts 8C_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1; 8C_868/2010 du 6 septembre 2011 consid. 3.2). Sont "nouveaux" au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. Quant aux preuves, elles doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Dans ce contexte, le moyen de preuve ne doit pas servir à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'une nouvelle expertise donne

une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas qu'un médecin ou un expert tire ultérieurement, des faits connus au moment du jugement principal, d'autres conclusions que le tribunal (ATF 127 V 353 consid. 5b p. 358 et les références; arrêts 8C_368/2013 du 25 février 2014 consid. 5.1; 8C_868/2010 du 6 septembre 2011 consid. 3.2).

E. 5.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que les avis donnés par les médecins de l'hôpital D._____ et de l'hôpital G._____ ne constituaient qu'une appréciation différente d'un état de fait resté inchangé. En particulier, les diagnostics posés par ces médecins ne diffèrent pas des diagnostics posés dans les suites de l'accident. En outre, ces avis ne font état d'aucun élément médical nouveau, telle une lésion post-traumatique non objectivée auparavant, ni ne font apparaître que le traitement préconisé constitue une mesure nouvelle par rapport à la pratique médicale antérieure. La juridiction précédente infère de cela que les conditions d'une révision du jugement du Tribunal des assurances du canton de Vaud du 31 août 2006 ne sont pas réalisées. Au surplus, elle a nié sa compétence pour réviser le jugement de ladite juridiction du 16 avril 1998, lequel a été confirmé par le Tribunal fédéral des assurances par arrêt du 9 mai 2000 (cause U 262/98).

E. 5.3

En l'occurrence, le recourant se contente d'alléguer que le rapport d'expertise des médecins de l'hôpital D._____ du 8 décembre 2009 et le rapport des médecins de l'hôpital G._____ du 27 juillet 2010 apportent un éclairage nouveau, même si, par ailleurs, les troubles de la main droite ne sont pas nouveaux et qu'il n'y a pas eu d'évolution particulière. Ce faisant, il n'expose pas en quoi le jugement attaqué viole le droit et la motivation du recours ne satisfait pas aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF .

E. 6

Vu ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.